

Procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 10 novembre 2022, à 20 h 30, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER (Maire)

Sont présents: Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

Représentés:

Excusés:

Madame Chloé PRIETO est désigné(e) secrétaire de séance

Monsieur le maire ouvre la séance et soumet le procès verbal de la séance du 8 septembre 2022, qui a été transmis par voie électronique à chaque conseiller, à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve de procès verbal du 8 septembre 2022.

Ordre du jour :

1. Redevance d'occupation du domaine public (RODP)
 - Enedis
 - Orange
2. Changement de référentiel de la comptabilité du budget communal en 2023
3. Décision modificative du budget communal ajustement d'articles de dépenses de fonctionnement
4. Nomination d'un agent recenseur pour le recensement de la population de 2023
5. Plan de relance : volet forestier publication du marché public
6. Réalisation d'un emprunt pour le projet Maison des associations et gîte

Questions et informations diverses

Objet: Redevance pour l'occupation du domaine public : Enedis - 2022 DE 041

Le domaine public communal est occupé par des ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société anonyme ENEDIS.

Cette occupation ouvre droit pour la commune, dans la limite du montant plafond prescrit par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, à la perception auprès de l'occupant d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année.

Pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants le montant plafond de la redevance 2022 est de 221.00€.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté,

- **Décide** d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune pour les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité.

- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer le montant de la redevance due par ENEDIS au titre de l'année 2022, à **deux cents vingt et un euros** (221.00€).

Vote pour :7

Vote contre : 0

Objet: Redevance pour l'occupation du domaine public : Orange - 2022 DE 042

M. le maire rappelle au conseil municipal que la SA Orange est redevable d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) par ses ouvrages.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

La redevance d'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques, au titre de l'année 2022, est calculée en tenant compte :

- de l'état patrimonial des infrastructures et réseaux de communications électroniques implantés sur la commune au 31 décembre 2021 ;
- des montants plafonds RODP 2022 infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par la commune de Les Salces,

	AÉRIEN			SOUTERRAIN			EMPRISE AU SOL			TOTAL
	km	Tarif U	Total	km	Tarif U	Total	m ²	Tarif U	Total	
2022	1.466	56.85	83.34	3.440	42.64	146.68	0.24	28.43	6.82	236.84

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

Autorise M. le maire à émettre un titre de recette à l'encontre d'Orange SA pour la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les infrastructures et réseaux de communications électroniques d'un montant de deux cent trente-sept euros (**237,00€**) pour l'année 2022.

Vote pour :7

Vote contre : 0

Objet: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01-01-2023 - 2022 DE 043

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur Blayac responsable du Service de Gestion Comptable de Marvejols en date du 2 août 2022 pour le passage de la Commune de Les Salces à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes abrégé, pour le Budget Principal suivi en M14 de la commune, à compter du 1er janvier 2023.
- De conserver un vote par nature à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.

- De gérer les provisions suivant le mode semi budgétaire.
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote pour :7

Vote contre : 0

Objet: Décisions modificatives BP n°1 ajustement dépenses de fonctionnement - 2022 DE 044

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget principal de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6288	Autres services extérieurs	2000.00	
6226	Honoraires	-2000.00	
6453	Cotisations aux caisses de retraites	1000.00	
6216	Personnel affecté par GFP de rattachemen	-1000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote pour :7

Vote contre : 0

Objet: Plan de relance volet forestier : maitrise d'oeuvre et marché public - 2022 DE 045

Monsieur le maire rappelle la délibération du 13 décembre 2021 portant sur la demande à l'Office National des Forêts (ONF) dans le cadre du Plan de Relance volet forestier de monter le dossier technico-financier, le dossier de demande de subvention et de réaliser la maîtrise d'œuvre pour réaliser un renouvellement forestier sur une surface de 10 ha de la forêt communale.

La notification de l'attribution d'une aide de 59 149.60€ a été reçu le 3 février 2022.

L'ONF a proposé une modification du dispositif de plantation de 4 essences au lieu de 2, sans modification du montant de la subvention et propose un contrat de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre pour des prestations de plantation sur le territoire de la commune des Salces.

Monsieur le maire présente le contrat de prestation ainsi que le devis d'un montant de 8 864.40€ TTC.

Le marché public concernant les travaux à réaliser doit être publié fin novembre.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité

Accepte le devis de maitrise d'œuvre de l'ONF et la convention qui lui est attachée

Autorise Monsieur le Maire à lancer le marché et à signer toutes les pièces afférentes.

Vote pour :7

Vote contre : 0

Objet: Engagement d'un agent recenseur vacataire - 2022 DE 046

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les opérations de recensement de la population sont prévues en janvier et février 2023.

Monsieur le maire informe le conseil que Madame Nicole Gibelin, secrétaire de mairie a été nommée par arrêté du 14 octobre 2022 coordonnateur d'enquête.

Par ailleurs, la commune devra inscrire à son budget l'ensemble des dépenses spécifiques liées au recensement. Elle recevra, à titre de compensation, une dotation forfaitaire de la part de l'Etat, laquelle s'élève à la somme de 260,00 €.

Il convient dès à présent de fixer la rémunération versée à l'agent recenseur. Il est à prendre en considération que 2 demi-journées de formation sont obligatoires.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485

Constatant un besoin lié à la réalisation de l'enquête de recensement de la population et afin d'effectuer la mission ponctuelle d'agent recenseur pour la période du 3 janvier 2023 au 18 février 2023.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la Commune
- rémunération attachée à l'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'exercer la fonction d'agent recenseur pour la période du 3 janvier 2023 au 18 février 2023.

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de **600 euros bruts** tout inclus pour réaliser l'ensemble de sa mission de recensement de la population.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote pour :7

Vote contre : 0

Objet: Réalisation d'un emprunt pour le financement du projet de réhabilitation d'un ancien corps de ferme - 2022 DE 047

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,
Vu le budget primitif du 5 avril 2022,

Considérant que par ses délibérations du 18 avril 2022 et du 14 juin 2022 le Conseil municipal a validé les marchés de travaux de la réalisation du projet relatif à la réhabilitation d'un ancien corps de ferme en maison des associations et d'un gîte communal

Le crédit total de l'ensemble de ce projet est de : 887 000 euros
Le montant total des subventions obtenues est de : 536 326 euros.

Pour financer cette opération Monsieur le Maire propose de recourir à un emprunt à hauteur de : 200 000 euros

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la proposition de réaliser un emprunt nécessaire à l'équilibre de l'opération.

Article 2 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant de 200 000 euros.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 7 Vote contre : 0

Questions et informations diverses

Nomination par M. le maire d'un correspondant "Incendie et secours" : M. Delpuech Jean-Christophe

Economie d'énergie, gestion de l'éclairage public : Le conseil municipal est favorable au principe de réduction du temps d'éclairage public. Le SDEE doit être consulté pour établir un devis et les détails et modalités doivent être affinés.

Le pont de carrière sur le Doulounet a été inspecté ; des études et devis doivent être réalisés par le PNR. Au vue de cette inspection il a été recommandée à la commune d'interdire ce pont à tout véhicule moteur. Un arrêté de circulation doit être pris conjointement avec la commune des Hermaux.

Régie champignons : Il est proposé de poser des panneaux sur les principaux accès aux forêts communales.

Festivités de fin d'année : Noël des enfants le 10/12 et Repas des aînés le 11/12

Fin de la séance à 22h30

Le maire, Jean Louis VAYSSIER

La secrétaire de séance, Chloé PRIETO

